

Procès-verbal et compte-rendu de la réunion du conseil municipal
du 16 OCTOBRE 2024 à 19h00.

Étaient présents :

Mme Marie-Lyne VAGNER, maire	Mme Sabrina BECHET, conseillère municipale déléguée
M. Mickaël PEREIRA, 1 ^{er} adjoint	M. Pascal SEJOURNE, conseiller municipal délégué
Mme Sara FERAUD, 2 ^{ème} adjointe	M. Régis ROUSSEL, conseiller municipal
M. Jérôme VARANGLE, 3 ^e adjoint	Mme Thérèse FICHET, conseillère municipale
Mme Laurence BEATRIX, 4e adjointe	Mme Camille DAEL, conseillère municipale
M. Louis CHOAIN, 5e adjoint	M. Ulrich SCHLUMBERGER, conseiller municipal
M. Thierry JOSSE, 6e adjoint	M. Sébastien LERAT, conseiller municipal
Mme Laure BONMARTEL, 7e adjointe	M. Pascal DIDTSCH, conseiller municipal
M. Pierre BIBET, 8e adjoint	M. Simon JARAIE, conseiller municipal
Mme Frédérique PARIS, 9e adjointe	Mme Laurence CAUSIER-LEMIRE, conseillère municipale
M. Pierre JALET, conseiller municipal délégué	

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. Guillaume WIENER à M. Pascal SEJOURNE	M. Julien LEFEVRE à M. Louis CHOAIN
Mme Chantal HERVIEU à Mme Laure BONMARTEL	Mme Claire PITETTE à M. Ulrich SCHLUMBERGER
M. Hugues CANTEL à Mme Marie-Lyne VAGNER	M. François VANFLETEREN à M. Sébastien LERAT
Mme Colette GENET à M. Thierry JOSSE	

Étaient absents :

M. Jocelyn COUASNON	Mme Sandrine BOZEC
Mme Justine PIQUOT	M. Pascal GRIHAULT
Mme Valérie DIOT	

Madame le Maire déclare la séance ouverte à 19h00 et procède à l'appel.

Il est dénombré 21 conseillers présents, la condition du quorum est remplie (art. L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les rapporteurs, délibère ainsi qu'il suit :

1. PRISE D'ACTE DES RAPPORTS D'ACTIVITE ET COMPTES ADMINISTRATIFS 2023 DE L'IBTN

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Le code général des collectivités territoriales prévoit une présentation du rapport d'activité annuel de l'IBTN ainsi que des délibérations inhérentes aux comptes administratifs aux membres du conseil municipal dans les trois mois suivant leur adoption en conseil communautaire.

Ils ont été validés par délibération du conseil communautaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des rapports d'activités suivants :

- rapport d'activité 2023
- délibérations approuvant le compte administratif 2023 ainsi que ses annexes

2. CESSION DES PARCELLES AK 28 ET AK 310

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

La Ville, dans le cadre de son projet de réhabilitation des infrastructures sportives a prévu de réaménager les terrains de tennis au sein du site Denis Bailly, dans un but de rapprochement et d'optimisation de la pratique sportive du tennis, avec la construction de deux nouveaux courts et un club house, en concertation avec le club.

Dans un objectif de gestion cohérente de son foncier, la Ville a sollicité trois agents immobiliers locaux afin de mettre en concurrence d'éventuelles offres d'achat. Trois offres ont été reçues, dont une portée par Monsieur Mickael Lauzet, en son nom propre et pour le compte de la société Etude Conception inclusive pour un montant de 254 000 €.

L'avis des Domaines du 08 août 2023, confirmé par un avis du 03 septembre 2024, estime la valeur du tout à un montant de 130 000 €.

La partie haute, comprenant la parcelle AK 310, une partie de la parcelle AK 28 et une emprise de domaine public, d'une surface estimative de 3 700 m² sera acquise par Monsieur Lauzet, la Holding Moulin 9 ou toute société dont il est le représentant, pour un montant de 60 000 €.

La partie basse, composée d'une partie de la parcelle AK 28, et d'une surface de 1 750 m², sera acquise par la société Apart'ages, la société Etude Conception inclusive ou toute autre société créée ou existante en lien avec les précédentes, pour un montant de 194 000 €.

Afin que cette vente puisse se réaliser, la désaffectation de foncier nu, ainsi que son déclassement du domaine public communal doivent être prononcés pour l'intégrer dans le domaine privé communal aux fins de vente.

Or, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques indique que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles et par conséquent que la Ville doit, pour le céder, le déclasser préalablement à la vente afin de l'incorporer dans son domaine privé.

Il est donc demandé aux membres du Conseil municipal de constater la désaffectation de l'emprise concernée et de prononcer son déclassement du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

Il est également proposé de céder

- La partie haute, comprenant la parcelle AK 310, une partie de la parcelle AK 28 et une emprise de domaine publique, d'une surface estimative de 3 700 m² à Monsieur Lauzet, la Holding Moulin 9 ou toute société dont il est le représentant pour un montant de 60 000 €. La

surface définitive ne sera validée qu'une fois que le géomètre l'aura précisément déterminée, sans que cela ait un impact sur le prix de vente

- La partie basse, composée d'une partie de la parcelle AK 28, et d'une surface estimative de 1 750 m², par la société Apart'ages, la société Etude Conception inclusive ou toute autre société créée ou existante en lien avec les précédentes pour un montant de 194 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE CONSTATER la désaffectation du domaine public de la parcelle AK 310, d'une partie de la parcelle AK 28 et d'une emprise du domaine public, comme présenté sur le plan ci-dessus

DE PRONONCER le déclassement du domaine public communal et leur intégration dans le domaine privé communal ;

DE CONSENTIR la cession :

- De la partie haute, comprenant la parcelle AK 310, une partie de la parcelle AK 28 et une emprise de domaine publique, d'une surface estimative de 3 700 m² à Monsieur Lauzet, la Holding Moulin 9 ou toute société dont il est le représentant pour un montant de 60 000 €. La surface définitive ne sera validée qu'une fois que le géomètre l'aura précisément déterminée, sans que cela ait un impact sur le prix de vente

- De la partie basse, composée d'une partie de la parcelle AK 28, et d'une surface estimative de 1 750 m², par la société Apart'ages, la société Etude Conception inclusive ou toute autre société créée ou existante en lien avec les précédentes pour un montant de 194 000 €. La surface définitive ne sera validée qu'une fois que le géomètre l'aura précisément déterminée, sans que cela ait un impact sur le prix de vente

Les frais d'agence, d'actes et de bordure étant à la charge de l'acquéreur

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

3. CESSION A L'IBTN DES TERRAINS SITUES ZONE DE LA COUTURE

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Depuis 2017 et la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe », la compétence de développement économique décrite en ces termes : « Actions de développement économique ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » est exercée par les communautés de communes. A ce titre, l'aménagement des zones d'activité économiques et la commercialisation des terrains dans ces secteurs relèvent de la compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie.

La Ville de Bernay est propriétaire des terrains cadastrés ZB 192, ZB 188 et ZB 190 sur la zone de la Couture, dont une partie est nécessaire à la réalisation de projets de développement économique via l'implantation d'entreprises.

Cédant un terrain à une autre personne publique, le déclassement et la désaffectation ne sont pas nécessaires.

La cession porte sur une surface estimative de 10 430 m², avant passage de géomètre

L'avis des Domaines, rendu le 26 septembre 2024 estime le terrain à une valeur de 10 € le m², assorti d'une marge d'appréciation de 10%. Au vu des investissements à réaliser sur la zone, et afin de promouvoir le développement d'une activité commerciale sur la Ville de Bernay, il est proposé de céder tout ou partie des terrains cadastrés ZB 192, ZB 188 et ZB 190 à un montant de 9 € le m², la surface définitive sera validée qu'une fois que le géomètre l'aura précisément déterminée, en sachant qu'elle ne dépassera pas 12 000 m².

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE CEDER** une surface maximale de 12 000 m² contenue sur les terrains cadastrés ZB 192, ZB 188 et ZB 190 sur la zone de la Couture au prix unitaire de 9 € le m². La surface définitive sera déterminée à la suite de la validation par le géomètre, les frais d'actes étant à la charge de l'acquéreur
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération

4. DECLASSEMENT ANTICIPE DE LA PARCELLE AI 101

Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

L'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017, prise sur le fondement de la loi Sapin du 09 décembre 2016 permet aux collectivités de déclasser et vendre des biens immobiliers relevant du domaine public avant la réalisation de la désaffectation. Cette disposition permet ainsi aux collectivités de pouvoir saisir des opportunités présentées par des porteurs de projets privés avant la réalisation effective de la désaffectation des équipements de service public. La collectivité doit fixer une date par anticipation et s'appuyer sur une étude d'impact.

L'acte de vente doit stipuler que la vente sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai, prévoir une clause organisant les conséquences de cette résolution et comporter des clauses relatives aux conditions de libération du bien par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public.

Des porteurs privés ont sollicité la Ville afin de créer une pharmacie et un pôle de santé sur le domaine public dont le parking cadastré AI 101 sis rue des Anciens combattants en Indochine à Bernay. Ce bien étant affecté au domaine public communal, il convient de le déclasser avant de le vendre. Toutefois, afin de prévoir une continuité jusqu'au commencement des travaux, il est proposé de faire usage de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques en vertu duquel le déclassement sera prononcé et fixe sa prise d'effet au plus tard le 1er octobre 2025.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de prononcer par anticipation le déclassement de la parcelle AI 101 et le domaine public communal attenant, et d'acter que sa désaffectation effective sera constatée au plus tard le 1er octobre 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **DE DECLASSER** par anticipation avec une désaffectation différée à un an maximum l'emprise d'une superficie d'environ 2 000 m² comprenant la parcelle cadastrée AI 101 et une partie du domaine public sise rue des anciens combattants en Indochine.
- **DE FIXER** la date de la désaffectation de l'espace concerné au plus tard le 1er octobre 2025
- **D'INDIQUER** que la cession officielle des parcelles à Monsieur Geoffrey RAGOT, représentant de la société SCI Pophyse et à Madame Oriane RAGOT, représentante de la SCI Pothalamus, ou à toute autre société dont les personnes ci-dessus seront les représentants, se fera lors d'une délibération ultérieure.

5. MODIFICATION DES TARIFS DU THEATRE LE PIAF

Rapporteur : Madame Laurence BEATRIX

Dans le cadre de sa politique culturelle « culture pour tous », le théâtre Le Piaf propose une programmation la plus accessible possible en termes de contenus mais aussi de tarification. Un axe orienté vers les enfants et les familles permet une programmation à destination des écoles primaires de Bernay, mais aussi à destination des familles autour d'un tarif spécifique « On sort en famille ».

Certains spectacles scolaires sont également proposés en tout public le soir même. Afin de permettre à certains élèves spectateurs de devenir ambassadeurs de certains spectacles et ainsi faire venir le reste de la famille le soir, il est proposé une modification du tarif « on sort en famille » en permettant à l'enfant ayant participé à un spectacle scolaire qui se joue en tout public le soir, et sur présentation de son ticket d'entrée ou d'un justificatif d'identité, de bénéficier d'une entrée gratuite, s'il est accompagné de sa famille.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider la modification tarifaire du théâtre comme suit

Un enfant ayant participé à un spectacle scolaire qui se joue en tout public le soir, et sur présentation de son ticket d'entrée ou d'un justificatif d'identité, pourra bénéficier d'une entrée gratuite, s'il est accompagné de sa famille.

6. AUTORISATION DE DESHERBAGE DU FONDS DE LA MEDIATHEQUE ET VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'AFM TELETHON

Rapporteur : Madame Laurence BEATRIX

Le désherbage ou désaffectation en langage bibliothéconomique est une procédure pour réguler les collections. Cette procédure consiste à retirer des rayonnages, les documents qui ne peuvent plus être proposés au public. Le désherbage ne rime pas avec destruction mais au contraire avec la valorisation des documents mis à disposition des lecteurs.

Cette opération régulière est nécessaire pour améliorer l'aspect général des collections et l'efficacité du service de lecture publique, les collections doivent être en bon état, fiables et actuelles. Cette procédure est nécessaire pour avoir une politique d'acquisition qualitative, efficace et en corrélation avec les besoins.

La médiathèque de Bernay réalisera cette procédure selon les critères de la grille IOUPI établie par la Bibliothèque Publique d'Information.

Ainsi, il est proposé d'organiser le désherbage des livres cités en annexe selon les modalités suivantes :

Dans un premier temps, les ouvrages désherbés seront proposés à la vente du mardi 26 au samedi 30 novembre 2024 au profit du Téléthon.

L'équivalent des recettes perçues sera intégralement reversé à l'AFM sous forme de subvention.

Pour les ouvrages restants :

- Les livres « jeunesse » seront donnés aux écoles de la Ville de Bernay, à l'accueil de loisirs, au multi-accueil et au service jeunesse de la Ville
- Les livres « adultes » en gros caractères seront donnés à la résidence Liliane Carpentier
- Les plus abimés seront détruits (et recyclés)

L'élimination des ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages, auquel seront annexées les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Les fonds patrimoniaux et le fonds local ne se désherbent pas.

La responsable de la médiathèque sera chargée de mettre en œuvre la politique de régulation des collections et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** la procédure de désherbage des collections de la médiathèque pour 2024, présenté en annexe

- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention à l'AMF Téléthon à hauteur des recettes enregistrées lors de la vente de livres du mardi 26 au samedi 30 novembre 2024.

7. UTILISATION D'UN HYDRANT SANS AUTORISATION : MISE EN PLACE D'UNE PENALITE FORFAITAIRE

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

Les services de la Ville de Bernay et plus particulièrement le service de l'eau a, à de nombreuses reprises ces derniers mois, été sollicité par des riverains pour faire état de fuites sur des poteaux et bouches incendies. Ces fuites sont dans la plupart des cas la conséquence de prises d'eau par des entreprises qui utilisent les hydrants sans autorisation préalable auprès des services de la Ville.

Ces prélèvements induisent des dégradations et casses sur le réseau de défense incendie et donc sur des investissements dont la ville réalise chaque année une dépense spécifique conséquente.

Tout prélèvement d'eau sur les bornes et poteaux d'incendie par des personnes non autorisées pourrait être considéré comme un vol d'énergie au sens des articles 311-2 et suivants du code pénal, et sanctionné d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende.

Aussi, et afin de permettre une sanction des contrevenants indépendamment des poursuites exercées, il est proposé au Conseil municipal de mettre en place une pénalité forfaitaire à toute personne ou entreprise se branchant sur un poteau ou bouche incendie sur la commune et équivalente au coût moyen HT d'un poteau incendie de diamètre 100 soit 2000 €.

Un autocollant sera apposé sur chacun des poteaux et bouches incendies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la mise en place d'une pénalité forfaitaire de 2000 €, dans le cas d'une utilisation d'un hydrant sans autorisation, après constatation d'un représentant de la police municipale de la ville de Bernay ;
- **DE PROCEDER** à la mise en œuvre de la communication dans le cadre de cet arrêté.

8. DECISION MODIFICATIVE N°1 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Considérant que le budget primitif est voté par chapitre, la décision modificative est proposée au niveau du chapitre tel que défini par l'article D. 2311-4 du CGCT.

Dans le cadre de la convention de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de la phase n°2 de l'aménagement du quartier de la gare de Bernay, il a été décidé, conformément à la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 portant orientation des mobilités, que la ville de Bernay exécuterait les travaux de cette phase n°2 (Pôle d'Echange Multimodal) pour le compte de l'Intercom.

À ce titre l'entièreté des dépenses et des recettes consacrées à cette phase doivent être imputées respectivement au chapitre 4581(DI) et 4582 (RI), opération pour compte de tiers.

L'année dernière, certaines dépenses d'investissement ont dû être engagées préalablement aux travaux d'aménagement à proprement parler. Celles-ci ont été imputées, selon le cas, au chapitre 21 ou au chapitre 23. De même une demande d'avance concernant la subvention de la Région Normandie a été imputée au chapitre 13 (RI) lors de l'exercice 2018.

Pour cette raison, et à la demande de la trésorerie, il convient aujourd'hui de procéder à la régularisation comptable de ces flux en ouvrant des crédits budgétaires non prévus lors du Budget Primitif au chapitre 041 « Opérations patrimoniales ». Ce chapitre permet de déplacer les

dépenses et les recettes d'investissement réalisées aux chapitres 21 et 23 (DI) et 13 (RI) tels que détaillés en annexe.
 A noter que l'ensemble de ces écritures sont d'ordre budgétaire et ne génèrent donc pas de flux financier.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°1 – budget principal de la ville de Bernay.

Madame Frédérique PARIS sort de la salle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 pour le budget principal de la Ville de Bernay, conformément à l'annexe jointe à la délibération

9. APPROBATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENT 2025

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Dans le cadre de son projet de redynamisation du territoire, la Ville de Bernay a décidé de poursuivre ses investissements. Il est ainsi proposé de valider les projets suivants pour l'année 2025 :

1. Transformation du jardin public le Square Gouas en jardin pédagogique

Dans le cadre de ses engagements pour la préservation de l'environnement et la sensibilisation de ses habitants à l'écologie, la commune de Bernay a élaboré un projet ambitieux de transformation du Square Gouas. Ce projet s'inscrit dans une politique de gestion différenciée des espaces verts et vise à promouvoir la biodiversité ainsi que l'éducation environnementale.

Le jardin public, actuellement organisé selon un modèle classique à la française, ne répond plus aux besoins actuels d'un espace urbain écologique, interactif et ouvert à la communauté. Par conséquent, la municipalité a décidé de :

- Renaturer le jardin en introduisant des essences locales et des plantes favorisant la biodiversité.
- Mettre en place un parcours éducatif innovant avec des structures sensorielles qui permettront de découvrir la nature à travers une approche interactive et multisensorielle.
- Favoriser la participation du tissu associatif local pour organiser des animations et ateliers autour de la biodiversité, de l'agriculture durable et de l'écologie.

Le projet inclut également la création d'un accès direct à l'école Paul-Bert, située à proximité, permettant d'enrichir l'offre éducative locale et de renforcer le lien entre l'école et la nature.

⇒ Plan de financement prévisionnel modifié :

Dépenses HT		Recettes	
Transformation du jardin (aménagement, parcours éducatif).	41000€	Département	15000€
MO/ Etudes	4000€		
Structures	15000€		
TOTAL	60000€		15000€

2. Les équipements sportifs :

- Restructuration du site André Rémy avec la construction de 2 nouveaux terrains de tennis en terre battue artificielle.
- Il sera également construit un bac de récupération des eaux de drainage et de pluie qui pourront servir à l'arrosage des terrains artificielles permettant une gestion plus vertueuse de la consommation de l'eau.
- Ce projet vise également la centralisation de la section Tennis autour d'un même site. Aujourd'hui, le S.C.B Tennis est dispersé sur 2 sites et dispose de courts de tennis obsolètes et inutilisables.

⇒ Plan de financement prévisionnel modifié :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	288 645€	Etat	92 133€
MO/ Etudes	18 466€	Région	
		Département	30 000€
		Fédération Française de Tennis	36 000€
		Agence Nationale du Sport	33 378€
		Ville de Bernay	115 600€
TOTAL	307 111 €	TOTAL	307 111€

3. Investissement scolaire :

- Rénovation des sols et des peintures de l'école maternelle Bourg-Le-Comte

⇒ Plan de financement prévisionnel modifié :

Dépenses HT		Recettes	
Travaux	122 724,04€	Département	36 817, 21€
		Ville de Bernay	85 906,83 €
TOTAL	122 724,04€	TOTAL	122 724,04 €

Madame Frédérique PARIS rentre dans la salle

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver les programmes d'investissement 2025 présentés ci-dessus ainsi que leurs plans de financement.

10. VALIDATION DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

Considérant :

1. Que le droit de grève est reconnu par l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ainsi que par le Code du travail (Article L. 2511-1).
2. Que l'article L. 111-1 du Code de l'éducation dispose que "l'éducation est un droit pour tous les enfants" et que "la continuité du service public doit être assurée".
3. Que les grèves peuvent perturber le déroulement des activités éducatives et impacter les élèves et leurs familles.
4. Que les familles ont besoin d'un dispositif d'accueil pour leurs enfants en cas de grève des enseignants.

5. Qu'un seuil de 25 % de grévistes au sein de l'école est nécessaire pour déclencher la mise en place du service minimum d'accueil

La mise en place d'un Service Minimum d'Accueil (SMA) sera proposée systématiquement dans les établissements scolaires ou au sein de l'Accueil de Loisirs en cas de grève des enseignants, lorsque le taux de grévistes dépasse 25 % du personnel enseignant, afin d'accueillir les élèves dont les parents ne peuvent pas les garder à domicile, conformément aux dispositions de l'article L. 511-2 du Code de l'éducation.

L'organisation du Service Minimum d'Accueil sera assurée par du personnel non enseignant (animateurs périscolaires, ATSEMs) en nombre suffisant pour garantir la sécurité et l'encadrement des élèves. Les activités proposées durant ce temps seront variées et adaptées aux âges des enfants.

Une communication sera établie auprès des familles avant le début de la grève précisant les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le fonctionnement du Service Minimum d'Accueil en cas de grève des enseignants.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de valider le fonctionnement du service minimum d'accueil

Pascal DIDTSCH, Simon JARAIE et Laurence CAUSIER LEMIRE votent contre

11. MISE EN ŒUVRE DU RECENSEMENT DE LA POPULATION– DISPOSITIF 2025.

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

En application de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 et de ses décrets d'application, la mise en œuvre du recensement de la population se déroulera du 16 janvier 2025 au 22 février 2025.

La réalisation du recensement, sous la responsabilité de l'Etat, repose sur un partenariat étroit entre l'INSEE et la commune qui prépare et réalise l'enquête de recensement.

A ce titre, le Conseil Municipal doit charger Madame le Maire de la préparation et de la mise en œuvre de la réalisation de l'enquête de recensement, laquelle devra, pour mener cette opération, recruter trois agents recenseurs.

Le Conseil Municipal doit également se prononcer sur les modalités de rémunération de ces agents recenseurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** la création de trois postes d'agents recenseurs ;
- **D'ATTRIBUER** aux agents recenseurs une rémunération forfaitaire de 700 € net;
- **DE CONDITIONNER** ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de la réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100%
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95%
Entre 4% et 5.5% de fiche logement non enquêtée	85%
Entre 5.5% et 6.5% de fiche logement non enquêtée	75%
Plus de 6.5% de fiche logement non enquêtée	50%
Au-delà de 10% de fiche logement non enquêtée	10%

- **DE BONIFIER** ladite rémunération des agents recenseurs selon les critères suivants :

- 80.00€ Net pour + de 80% de réponses internet à la fin de la collecte ou 100.00€ Net pour + de 90 % de réponses internet à la fin de la collecte NON CUMULABLE
 - 50.00 € Net pour la rigueur, ponctualité, soin des document rendus
- **DE PRECISER** qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre district, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de 5€ Net par logement enquêté lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son district ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

Frais de déplacement :

Inclus dans le forfait

12. ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES

Rapporteur : Monsieur Mickaël PEREIRA

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de mettre à jour le tableau des effectifs au regard de la réalité des effectifs, il convient de créer un emploi permanent appartenant au grade d'adjoint technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique au sein du service de la propreté urbaine. Ce profil de poste est créé à la suite d'un besoin pérenne.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il convient également de créer un emploi permanent à temps complet appartenant au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à la suite de la réussite d'un agent à ce concours.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'actualiser le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ACTUALISER** le tableau des effectifs en créant les postes suivants :
 - Emploi permanent appartenant au grade d'adjoint technique à temps complet afin d'exercer les missions d'agent technique au sein du service propreté urbaine,
 - Emploi permanent appartenant au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à la suite de la réussite au concours d'un agent.
- **D'INDIQUER**, pour le premier poste, que la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade d'adjoint technique ; qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la fonction publique.

13. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES POUR LE FINANCEMENT DES FRAIS DE COMPETITION DE DEUX JEUNES ATHLETES DE BERNAY PARTICIPANT AUX CHAMPIONNATS DU MONDE DE JIU-JITSU A HERAKLION

Rapporteur : Monsieur Jérôme VARANGLE

La Ville de Bernay soutient depuis de nombreuses années le sport et les jeunes talents locaux qui se distinguent dans leurs disciplines respectives. Ce soutien s'inscrit dans une politique de valorisation de la jeunesse sportive et de promotion des valeurs de dépassement de soi, de persévérance et de solidarité que le sport véhicule.

Deux jeunes athlètes de Bernay, M. Kylian Delanoé et M. Clément Lefèvre-Scoazec, se sont brillamment qualifiés pour participer aux Championnats du Monde de Jiu-Jitsu qui se tiendront à Héraklion, en Grèce. Ces jeunes sportifs, qui représentent un exemple de réussite et d'engagement, portent haut les couleurs de Bernay à l'international.

La participation à cet événement sportif de haut niveau implique des frais importants, notamment en ce qui concerne le déplacement, l'hébergement et la logistique. Afin de permettre à ces jeunes athlètes de prendre part à cette compétition dans les meilleures conditions, il est proposé d'attribuer à chacun une subvention exceptionnelle de 700 euros, soit un total de 1 400 euros.

Ces subventions visent à couvrir partiellement les frais engendrés par cette participation et sont une reconnaissance de l'engagement de ces jeunes ainsi que de leur contribution à la visibilité sportive de Bernay.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 700 euros à M. Kilian DELANOE pour l'aider à financer sa participation aux Championnats du Monde de Jiu-Jitsu à Héraklion ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 700 euros à M. Clément LEFEVRE-SCOAZEC pour l'aider à financer sa participation aux Championnats du Monde de Jiu-Jitsu à Héraklion ;

14. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association AMAP pour l'organisation de la Fête de la Soupe.
L'AMAP (Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne) de Bernay joue un rôle clé dans le développement d'une agriculture locale, respectueuse de l'environnement, et dans la promotion des circuits courts. En lien direct avec les producteurs locaux, l'AMAP contribue à sensibiliser la population aux enjeux de l'agriculture durable et de l'alimentation saine.

Dans le cadre de ses actions, l'AMAP organise chaque année la Fête de la Soupe, un événement convivial et intergénérationnel qui permet de valoriser les légumes locaux fournis par les producteurs partenaires et de promouvoir une alimentation de saison.

Afin d'assurer le bon déroulement de cet événement et de couvrir une partie des frais d'organisation (achat de matériels, ingrédients, outils de communication, etc.), l'AMAP a sollicité une subvention exceptionnelle auprès de la municipalité.

En raison de l'intérêt général de cette manifestation et de sa contribution à la promotion des produits locaux, de l'agriculture paysanne, et à la cohésion sociale, il est proposé d'accorder à l'AMAP une subvention exceptionnelle de 200 euros.

- Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association Tracteur Pulling pour les 40 ans de l'association

L'association Tracteur Pulling, acteur majeur dans la vie sportive et associative de notre commune, a célébré cette année son 40ème anniversaire. Depuis sa création, elle s'est distinguée par son dynamisme et son implication dans l'organisation d'événements locaux et régionaux, en particulier dans le domaine du "tracteur pulling", une discipline emblématique qui combine passion mécanique, esprit de compétition et animation populaire. Afin de soutenir cette manifestation exceptionnelle et les 40 ans d'engagement de l'association, il est proposé d'attribuer une subvention exceptionnelle de 10 000 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association AMAP pour l'organisation de la Fête de la Soupe.
- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'Association Tracteur Pulling pour l'organisation des festivités liées à ses 40 ans

15. REVERSEMENT A LA SOCIETE DES COURSES DE BERNAY DU PRELEVEMENT SUR LES PARIS HIPPIQUES

Rapporteur : Monsieur Jérôme VARANGLE

L'article 302 bis ZG du code général des impôts instaure un prélèvement sur les enjeux générés par les paris hippiques. Une partie de ce prélèvement est reversée aux collectivités territoriales à concurrence de 15%.

Depuis 2019, ce prélèvement bénéficie pour moitié aux EPCI à fiscalité professionnelle et pour moitié aux communes sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes. Au titre des enjeux collectés en 2023, la Ville de Bernay a perçu en 2024 la somme de 4 159.20 €.

Afin d'aider la Société des Courses de Bernay qui est une association participant à l'animation et au dynamisme du territoire, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver que lui soit reversée la somme perçue en 2024 au titre du prélèvement sur les paris hippiques de 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le reversement de la somme de 4 159.20 € à la société des Courses de Bernay

16. MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – DEFINITION DES MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur Pierre BIBET

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a fait l'objet d'une révision générale adoptée en Conseil Municipal le 9 avril 2024 par la délibération n°14-2024.

La mise en œuvre du PLU dans sa version révisée a permis de faire apparaître des besoins de clarification ou d'évolution sur certains points du règlement nouvellement adopté.

Par ailleurs, certains projets ont émergé qui nécessitent que soient modifiés certains zonages, notamment s'agissant de parcelles propriétés de la Ville et, à ce titre, classées dans des secteurs à vocation d'équipement, pour lesquelles d'autres usages pourraient être envisagés dans une perspective de valorisation et de redynamisation du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

- Que le projet de modification simplifiée du PLU de Bernay sera mis à disposition du public pendant au minimum un mois, conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;
- Que les modalités de cette mise à disposition seront les suivantes :
 - Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition ;
 - Mise à disposition du dossier et d'un registre de concertation permettant au public de formuler ses observations au service urbanisme de la Ville de Bernay situé 7 rue Gambetta à Bernay aux jours et horaires habituels d'ouverture du service, soit du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 14h à 17h.
 - Mise à disposition du dossier présentant le contenu de la modification simplifiée sur le site Internet de la Ville de Bernay ;
 - Possibilité de formuler ses observations par mail sur l'adresse service.urbanisme@bernay27.fr ou par courrier écrit à l'attention de Madame le Maire et adressé à l'adresse postale de la mairie.
- Que le dossier mis à disposition du public au service urbanisme et sur le site Internet de la Ville sera constitué des pièces suivantes :
 - Un registre de concertation ;
 - Un rapport de présentation ;
 - Le règlement écrit dans sa version actuelle et dans sa version modifiée ;
 - Le règlement graphique dans sa version actuelle et dans sa version modifiée ;
 - Les avis des personnes publiques associées.
- Qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre de la concertation portant sur la modification simplifiée sera clos et signé par le Maire. Un bilan sera dressé et présenté devant le conseil municipal avant adoption du projet de modification simplifiée, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

18. SOLLICITATION OFFICIELLE A L'ATTENTION DE L'IBTN AFIN D'OBTENIR LA DELEGATION DE LA COMPETENCE « PERMIS DE LOUER »

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Il existe deux dispositifs permettant aux collectivités locales d'améliorer leur action en matière de lutte contre l'habitat indigne :

- La déclaration et autorisation préalable de mise en location, dite « permis de louer ». Ce dispositif permet une amélioration de la connaissance du parc de logements mis en location et d'interdire (dans le cadre du régime de l'autorisation) la mise en location d'un logement ou de la soumettre à la réalisation de travaux préalables.
- L'autorisation préalable des travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, dite « permis de diviser ».

Ces dispositions, issues des dispositions :

- loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, précisée par le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016,
- loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN
- loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

La Ville de Bernay souhaite mettre en place le dispositif d'autorisation préalable de mise en location.

L'instauration de ce dispositif est une compétence de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat. La compétence « habitat » inclut la capacité pour la personne morale de droit public concernée d'instituer des secteurs géographiques dans lesquels un propriétaire est soumis au régime de la déclaration ou d'autorisation préalable pour une mise en location d'un logement.

Par la présente, la Ville sollicite officiellement l'IBTN afin qu'elle lui délègue ce dispositif dans sa globalité sur le territoire de la Ville. Compte tenu du développement des problématiques d'insalubrité sur certains secteurs, il, est proposé l'instauration du dispositif sur les périmètres inscrits sur la carte

Aussi, il est proposé une convention de délégation ci-annexée.

La présente convention :

- Délègue à la Ville de Bernay la compétence liée à la mise en œuvre et au suivi sur son territoire des autorisations préalables de mise en location selon l'application des articles L. 634-3 à L. 634-5 du Code de la construction et de l'habitation,
- Définit les modalités de suivi-évaluation et communication du dispositif entre la commune et l'IBTN

Il est à noter que cette convention n'entraînera pas un transfert de compétence « habitat » de l'IBTN vers la Ville.

Pour information complémentaire, l'autorisation permettant à un propriétaire de mettre son bien en location doit être obtenue avant la signature du bail. Le délai d'instruction d'une demande est d'un mois, durant lequel des pièces complémentaires peuvent être demandées. La visite du bien est également à effectuer durant ce mois d'instruction. Certains dossiers pourront nécessiter une contre-visite.

En cas de mise en location sans autorisation préalable, le propriétaire risque jusqu'à 5000€ d'amende et 15 000€ d'amende en cas de mise en location malgré un refus.

Il faut souligner que les refus sont à transmettre à la CAF, à la MSA et aux services fiscaux.

La mise en œuvre du permis de louer constitue une opportunité pour disposer d'une base de suivi de l'habitat indigne et insalubre à l'échelle communale et intercommunale. Par ailleurs, la mise en place de ce dispositif correspond aux orientations du PLH dernièrement adoptée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

DE SOLLICITER l'Intercom Bernay Terres de Normandie à ce qu'elle délègue la compétence « permis de louer » à la Ville de Bernay pour :

- Qu'elle instaure le régime d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sur le territoire de la Ville de Bernay, suivant les périmètres présentés sur la carte ci-après,
- Qu'elle délègue en totalité la mise en œuvre et le suivi de ce dispositif à la Ville de Bernay
- Qu'elle prévoit que la mise en œuvre du dispositif se fera le 1er juillet 2025

DE FIXER les secteurs soumis à déclaration et à autorisation comme présenté ci-dessous

DE VALIDER la convention de délégation de compétence entre la Ville de Bernay et l'Intercom Bernay Terres de Normandie

DE PRÉCISER que la présente délibération sera transmise au Président de l'Intercom Terres de Normandie

D'AUTORISER Madame le Maire à procéder à toutes les formalités afférentes à l'exécution de la présente délibération.

19. COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DU 16 SEPTEMBRE AU 30 SEPTEMBRE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) énumère de manière limitative les attributions que le maire peut exercer par délégation du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées.

Le compte rendu des décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal ne donne pas lieu à une délibération de ce dernier.

Sont donc présentées les décisions prises dans le cadre des délégations.

DECISION N° 193-2024 portant validation du devis de la société WELLKO pour l'amélioration acoustique des réfectoires de l'école Paul BERT

- De valider le devis de la société WELLKO pour l'amélioration acoustique des réfectoires de l'école Paul BERT d'un montant de 11 628,60 € HT

DECISION N°196-2024 : portant validation du devis de la société UTB pour la rénovation d'une noue en ardoises à la basilique de la couture

- De valider le devis de la société UTB pour la rénovation d'une noue en ardoises à la basilique de la couture d'un montant de 3 694 € HT

DECISION N°198-2024 : Portant validation du devis pour la formation professionnelle « VAE Licence Pro métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle »

- De valider le devis pour la formation professionnelle « VAE Licence Pro métiers de l'animation sociale, socio-éducative et socio-culturelle » avec l'université Paris Cité d'un montant de 3000 € nets de taxes

Le Conseil Municipal prend acte des décisions présentées ci-dessus

20. VALIDATION DU CARACTERE D'URGENCE DE L'ORDRE DU JOUR COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Madame Marie-Lyne VAGNER

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que dans les communes de plus de 3 500 habitants le délai de convocation du Conseil Municipal est fixé à cinq jours francs au moins avant le jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut toutefois être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire doit rendre compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

En application desdites dispositions, un ordre du jour complémentaire du Conseil Municipal en urgence a été envoyée en date du 14 octobre 2024, soit un jour franc avant la séance du 16 octobre 2024.

L'urgence de la délibération tient en la réception le vendredi 11 octobre d'une facture de rappel de l'Agence de l'Eau, comprenant des pénalités de retard. La Ville n'ayant pas reçu la

facture initiale, elle va engager une procédure avec l'Agence de l'Eau afin de ne pas supporter les pénalités.

Cependant, afin de ne rester dans les délais de paiements et ne pas avoir de nouvelles pénalités à supporter, il convient de modifier le budget annexe de l'eau dès le mois d'octobre pour engager la procédure de paiement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de valider le caractère d'urgence de l'ordre du jour complémentaire

21. DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR SON BUDGET ANNEXE DE L'EAU

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

Considérant que le budget primitif est voté par chapitre, la décision modificative est proposée au niveau du chapitre tel que définis par l'article D.2311-4 du CGCT.

L'assemblée délibérante est appelée à se prononcer sur l'adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau proposée en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter la décision modificative n°1 pour le budget annexe de l'eau, conformément à l'annexe jointe à la délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.